

REGLEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

| | | |
|-------------|---|-------|
| Chapitre 1 | PRINCIPES GENERAUX | p. 3 |
| Chapitre 2 | AIDES A L'ACCES AU LOGEMENT LOCATIF | p. 6 |
| Chapitre 3 | AIDES AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT LOCATIF | p. 9 |
| Chapitre 4 | AIDES A LA FOURNITURE D'ENERGIE | p. 11 |
| Chapitre 5 | AIDES AUX PROPRIETAIRES EN DIFFICULTE | p. 13 |
| Chapitre 6 | DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PRETS ACCORDES PAR LE FSL | p. 14 |
| Chapitre 7 | L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT | p. 16 |
| Chapitre 8 | L'AUTOREHABILITATION ACCOMPAGNEE | p. 18 |
| Chapitre 9 | LA GESTION LOCATIVE ADAPTEE | p. 19 |
| Chapitre 10 | PROCEDURES | p. 20 |
| Chapitre 11 | ADMINISTRATION DU FONDS | p. 22 |

CHAPITRE 1

PRINCIPES GENERAUX

Article 1-1

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) participe à la mise en œuvre du droit au logement des ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie.

Article 1-2

Le FSL ne peut, à lui seul, être le garant de l'accès de tous à un logement décent et indépendant. Il ne peut intervenir qu'en complémentarité des politiques d'aide au logement qui doivent contribuer à développer et diversifier une offre accessible aux ménages à faibles ressources et à solvabiliser ceux-ci.

Article 1-3

Les difficultés temporaires ou permanentes d'un ménage ne peuvent trouver leur solution dans une gratuité illusoire qui transférerait la charge sur les autres locataires ou sur la collectivité.

Aussi, l'intervention du FSL veille-t-elle à promouvoir la responsabilité des ménages, tant pour le paiement du loyer, des charges et dépenses d'énergie que de l'entretien du logement et de respect de l'environnement.

Article 1-4

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde, dans les conditions définies par le présent règlement, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts, avances remboursables, ou secours à des personnes rencontrant des difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires ou résidents de logements - foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouve dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie.

Le FSL prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du PDALPD, qu'elles soient locataires, propriétaires de leurs logements ou à la recherche d'un logement.

Le FSL peut également accorder une aide aux organismes à but non lucratif qui assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires de logements destinés à des ménages défavorisés.

Article 1-5

Le FSL est un dispositif d'action sociale. En conséquence :

- il est subsidiaire et ne peut être sollicité qu'après mise en œuvre des droits ouverts au titre des aides personnelles au logement, des assurances, de la participation des employeurs à l'effort de construction (1% Logement) ou des tarifications sociales de l'énergie (TPN/électricité ; TSS/gaz),
- dans le respect des principes généraux affirmés au présent chapitre, des aides exceptionnelles peuvent être accordées à des ménages en situation de précarité, au-delà des dispositions du présent règlement.

Article 1-6

Les aides du FSL sont accordées au vu des difficultés des ménages notamment en ce qui concerne leur situation familiale, leurs conditions d'existence, leur situation financière, le montant des dépenses liées au logement (loyer, charges locatives, énergie, ...).

Pour l'application de ces dispositions, les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments et des aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Quand le ménage assure le paiement régulier d'une pension alimentaire, celle-ci est déduite des ressources.

Ces ressources doivent être inférieures à un plafond fixé annuellement par arrêté du président du conseil général.

Des dérogations au plafond de ressources peuvent être accordées quand le relogement est de nature à réduire les dépenses du ménage, qu'il accompagne un projet d'insertion professionnelle, ou qu'il est lié à un cas de force majeure.

Article 1-7

Le FSL ne peut intervenir que pour des aides relatives à la résidence principale du ménage et sous réserve que celle-ci soit située en Meurthe-et-Moselle., et qu'elle respecte les caractéristiques du logement décent définis par le décret 2002-120.

L'octroi de l'aide ne peut être subordonné à une condition de résidence préalable dans le département.

Article 1-8

Les bénéficiaires des aides s'engagent par écrit à respecter des engagements précis (remboursement de prêt, collaboration dans le cadre de mesure d'accompagnement social lié au logement ...).

L'attribution des aides est subordonnée au versement direct des aides personnelles au logement entre les mains du bailleur.

CHAPITRE 2

AIDES A L'ACCES AU LOGEMENT LOCATIF

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2-1-1

Dans les conditions définies aux articles suivants, les aides accordées par le FSL en faveur de l'accès à un logement locatif peuvent prendre la forme :

- d'un cautionnement du paiement du loyer et charges locatives ;
- d'un prêt ou d'une avance remboursable pour le dépôt de garantie ;
- d'un prêt et/ou d'un secours en vue du paiement du premier loyer, des frais d'agence, des frais de déménagement, d'assurance locative ;
- d'un prêt et/ou d'un secours en vue du règlement de dettes de loyer et de charges locatives dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Article 2-1-2

L'accès à un logement s'entend, en secteur public ou privé, d'une première installation ou d'un déménagement en vue d'assurer des conditions d'habitat correspondantes à la taille, aux revenus et au mode de vie du ménage.

Article 2-1-3

Les aides à l'accès à un logement ne peuvent être accordées que si celui-ci respecte les dispositions du décret 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article 2-1-4

L'aide peut être refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement, à la charge de la personne ou du ménage est incompatible avec sa situation financière.

Article 2-1-5

Le FSL de Meurthe-et-Moselle ne prend pas en charge les ménages quittant le département. Ces derniers doivent solliciter exclusivement le FSL du département d'accueil.

2.2. CAUTIONNEMENT

Article 2-2-1

Sous réserve des règles de subsidiarité rappelées à l'article 1-5 du présent règlement, et des dispositions de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989, peuvent faire l'objet du cautionnement du FSL, les logements décents et indépendants des parcs privé ou public, à l'exclusion des foyers-logements et des logements bénéficiant de la gestion locative adaptée.

Le cautionnement du FSL porte sur un logement précis. En conséquence, la demande de cautionnement doit comporter une attestation du bailleur de réservation du logement ou de prochain passage en commission d'attribution. La signature du bail ne doit pas intervenir avant la décision du FSL.

Article 2-2-2

Le cautionnement apporté par le FSL intervient en cas de défaillance du locataire pour couvrir le montant résiduel du loyer et des charges pendant une durée maximale de 12 mois sur une période de 2 ans.

Ce montant résiduel est déterminé compte tenu des droits aux aides personnelles au logement. Le FSL peut demander la justification des sommes réclamées.

En cas de déménagement auprès du même bailleur, pendant la période couverte par le cautionnement du FSL, le cautionnement initial glisse sur le 2^{ème} logement. Le FSL devra être préalablement informé du déménagement.

Article 2-2-3

Le cautionnement apporté par le FSL n'ayant pas pour objectif d'assurer la gratuité du logement, le locataire s'engage en conséquence à accomplir tous les efforts pour payer régulièrement son loyer et les charges annexes.

Lorsque le locataire, sans raison majeure, ne respecte pas le contrat qu'il a signé, le FSL peut, après examen attentif de la situation, refuser la mise en œuvre de son cautionnement et demander au bailleur l'engagement des procédures contentieuses.

Article 2-2-4

Le bailleur s'engage à ne pas mettre en œuvre, sauf en cas de troubles graves de jouissance, de départ non signalé ou dans les cas visés à l'article précédent, les procédures de recouvrement contentieuses ou de résiliation tant que dure le cautionnement.

Article 2-2-5

Les engagements ci-dessus sont formalisés dans un contrat tripartite signé par le locataire, le bailleur et le FSL.

Lorsque le contrat de cautionnement n'est pas retourné au FSL, une annulation est notifiée au bailleur et au ménage, 15 jours après un rappel infructueux, et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'entrée dans le logement.

Article 2-2-6

En cas de non-règlement du loyer par le locataire bénéficiaire d'un cautionnement du FSL, le bailleur doit le signaler, sous peine de forclusion, dans un délai de 2 mois suivant l'échéance normale du paiement.

A compter de sa saisine, le FSL dispose d'un délai de 2 mois pour susciter la reprise du paiement ou l'établissement d'un plan d'apurement. Pour ce faire, il sollicite l'intervention du service social départemental ou de tout autre service social accompagnant le ménage.

A l'issue de ce délai, et sous réserve des dispositions de l'article 2-2-3, le FSL prend en charge l'impayé dans les conditions précisées à l'article 2-2-2.

2.3. FRAIS D'INSTALLATION

Article 2-3-1

Le dépôt de garantie peut faire l'objet d'une aide du FSL sous forme de prêt ou d'avance remboursable.

Lorsque l'aide du FSL prend la forme d'une avance remboursable, un contrat tripartite ménage / bailleur / FSL prévoit le remboursement direct, par le bailleur au FSL, du dépôt de garantie, déduction faite des charges qui y sont éventuellement imputables.

Article 2-3-2

La prise en charge du premier mois de loyer par le FSL ne peut intervenir que dans les cas où les droits à l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement ne sont pas ouverts.

Article 2-3-3

La prise en charge des frais d'assurance intervient pour la première année et ne couvre que les risques « incendie et dégâts des eaux ».

2.4. AIDE AU RELOGEMENT

Article 2-4-1

Peuvent être pris en charge par le FSL, sous forme de prêt ou secours, les impayés de loyer et de réparations locatives, exclusivement en cas d'échange, au sein du parc social, ou chez le même bailleur privé, dans le cas où le transfert assure une meilleure adéquation entre le logement et les besoins du ménage.

CHAPITRE 3

AIDES AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT LOCATIF

Article 3-1

Le FSL peut intervenir en faveur du maintien des ménages dans un logement locatif qu'ils occupent alors qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges locatives, sous la forme de prêts et secours en vue du règlement total ou partiel de la dette de loyer et de charges locatives et des frais de procédures supportés par le ménage pour se maintenir dans un logement locatif.

Le FSL peut demander la justification des sommes exigées.

Article 3-2

Sauf situation exceptionnelle, les demandes d'aide aux impayés de loyer ne sont recevables que si le paiement du loyer a été repris depuis au moins 2 mois consécutifs.

Article 3-3

L'aide peut être refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement, à la charge de la personne ou du ménage est incompatible avec sa situation financière. Un soutien à un relogement plus adapté aux ressources du ménage pourra alors être apporté.

Article 3-4

Les bailleurs sont invités :

- à mettre en œuvre une politique de prévention des impayés de loyer notamment en procédant systématiquement à un signalement des cas d'impayés à la CAF, à la MSA,
- à éviter toute poursuite contentieuse en cas de saisine du FSL pendant la durée d'instruction de la demande fixée à l'article 10-4. Dans les cas où une poursuite contentieuse a été engagée et où le FSL accorde une aide, le bailleur s'engage à ne pas faire supporter au locataire ou au FSL les frais de contentieux.

Lorsque le FSL est sollicité pour une aide au maintien dans un logement par un ménage dont le bail a été résilié par voie judiciaire, la mise en œuvre de l'aide est conditionnée à la conclusion d'un nouveau bail entre le propriétaire et l'occupant.

Article 3-5

En cas de dette brute supérieure à un montant fixé annuellement par arrêté du président du Conseil Général, le FSL ne pourra intervenir que sous réserve d'un

abandon de créance de la part du bailleur, équivalent à un tiers minimum de la dette nette du locataire.

Article 3-6

Lorsque le logement ne remplit pas les dispositions du décret 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent, l'aide au maintien dans le logement est subordonnée à l'engagement du bailleur de procéder aux travaux nécessaires.

Article 3-7

Le FSL peut accorder des aides à l'achat de fournitures, exclusivement quand les travaux relèvent des réparations locatives et dans la limite de deux pièces par logement et pour un montant maximum fixé par arrêté du président du conseil général.

Une participation minimale de 10 % de ces fournitures est laissée à la charge du ménage.

CHAPITRE 4

AIDE A LA FOURNITURE D'ENERGIE

Article 4-1

Le FSL peut accorder, sous forme de secours, une aide financière aux ménages qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie (électricité, gaz, bois, fioul...).

Article 4-2

Pour les ménages qui y ouvrent droit, la demande d'aide aux impayés d'énergie n'est recevable que sous réserve qu'ils aient demandé le bénéfice des tarifications sociales de l'énergie.

Article 4-3

Le montant de l'aide du FSL tient compte de la composition familiale. Une participation minimale est laissée à la charge du ménage, selon le barème arrêté chaque année par le président du conseil général.

Le FSL ne peut intervenir, au titre de l'aide à la fourniture d'énergie, qu'une fois par période de 12 mois.

Article 4-4

Une convention entre le conseil général et chaque distributeur d'énergie précise les modalités opérationnelles du présent chapitre, et le montant de leur contribution financière au dispositif.

Article 4-5

Le FSL peut participer au financement d'actions collectives en faveur d'une consommation raisonnée de l'énergie.

CHAPITRE 5

AIDES AUX PROPRIETAIRES EN DIFFICULTE

Article 5-1

Les aides financières, pour permettre aux ménages de se maintenir dans le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance alors qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leur obligation relative au paiement des charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de ce logement, sont accordées par le Fonds Départemental d'Aide aux accédants à la Propriété en difficulté selon les modalités définies par son règlement.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PRETS ET AVANCES REMBOURSABLES ACCORDES PAR LE FSL

Article 6-1.

Les prêts et avances remboursables accordés par le FSL ne portent pas intérêt et ne sont pas régis par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du code de la consommation.

Article 6-2.

Lorsque le FSL intervient sous forme de prêt, le bénéficiaire signe, avec le gestionnaire du FSL, un contrat par lequel il s'engage à rembourser la somme qui lui a été avancée selon un échéancier défini à l'avance.

Article 6-3.

Lorsque le FSL intervient sous forme d'avance remboursable, le bénéficiaire et le bailleur signent avec le gestionnaire financier du FSL, un contrat par lequel le bailleur s'engage à signaler le départ du locataire et à rembourser la somme qui lui a été versée déduction faite des charges qui y sont éventuellement imputables sur présentation de justificatifs. Le solde est récupérable auprès du ménage.

Une fois par an, le gestionnaire du FSL vérifiera auprès du bailleur la présence ou non du bénéficiaire. A défaut de réponse, ou dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait quitté les lieux, le gestionnaire du FSL avisera l'équipe territoriale logement pour décision.

Article 6-4

Dans le cas où le ménage ne respecte pas son engagement de remboursement, une procédure de rappel puis de recours à l'huissier est engagée. Celle-ci peut éventuellement être interrompue par le réexamen de la situation du ménage à la demande de celui-ci.

Article 6-5

La procédure de rappel est la suivante :

- 15 jours après la date d'échéance du prêt (réception des rejets de prélèvements automatiques établis entre le 18 et le 25 du mois), ou après la demande de reversement du solde de l'avance remboursable, une première lettre de rappel est adressée à l'intéressé par le gestionnaire du FSL en précisant au ménage qu'il peut s'adresser auprès des services sociaux du département.
- 8 jours après la première lettre de rappel, le gestionnaire financier du FSL adresse une deuxième lettre sur laquelle sera indiquée la possibilité pour le

ménage de solliciter une révision du montant de sa dette ou des ses modalités de remboursement ;

→ lorsque le retard de paiement est occasionnel (1 à 10 échéances impayées sur 24 mois), le gestionnaire du FSL procède à un report automatique des dites échéances à la fin du remboursement initialement prévu.

A la suite de ces étapes :

- si la dette restant due est inférieure à 50 €, il est procédé à une remise de dette automatique,
- si la dette restant due est située entre 50 € et 300 €, le gestionnaire du FSL procède à une « admission en non-valeur » (durant une période de trois ans) puis « remise de dette » automatique.

Article 6-6

Si le montant de la dette est supérieur à 300 €, le gestionnaire du FSL sollicitera l'avis de l'équipe territoriale logement quant au recours à un huissier.

Celui-ci privilégie dans un premier temps le recouvrement à l'amiable des créances constatées au titre du FSL. Il adresse à cette fin une nouvelle lettre de rappel au débiteur, puis diligente les actes d'exécution (sommation de payer, signification de l'ordonnance).

Le gestionnaire du FSL transmettra chaque mois aux équipes territoriales logement la liste nominative des dossiers en contentieux.

Avant toute autre procédure (obtention d'un titre exécutoire, saisie-vente, saisie-attribution, saisie-arrêt sur salaire), l'accord préalable sera sollicité auprès de l'équipe territoriale logement.

Article 6-7

L'évolution de la situation du ménage peut justifier la révision du montant de la dette ou de ses modalités de remboursement. Celle-ci est à l'initiative du ménage. Cette demande peut intervenir, à tout moment, qu'une procédure contentieuse ait été ou non engagée.

Le département peut décider :

- le maintien de l'échéancier de remboursement, en cas d'absence d'éléments nouveaux par rapport à la situation initiale du ménage ;
- le report, c'est-à-dire la suspension provisoire du prélèvement et le prolongement d'autant de la durée de remboursement, en cas d'attente de ressources par exemple ;

- un rééchelonnement du prêt, c'est-à-dire la diminution du montant de la mensualité compensée par un allongement de la durée du remboursement, la transformation totale ou partielle du prêt en secours.

La décision prise fait l'objet d'une notification au ménage avec copie au gestionnaire financier du FSL, et éventuellement au service social ayant instruit la demande.

Article 6-8

En cas de disparition du débiteur, le gestionnaire financier du FSL procède à une admission en non-valeur. La créance peut être réactivée en cas de réapparition du ménage.

En cas de décès, le gestionnaire financier du FSL procède à une remise de dette.

CHAPITRE 7

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Article 7-1

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une action socio-éducative qui a pour objet d'aider les ménages dans la recherche d'un logement ou le maintien dans les lieux, les démarches liées à l'entrée dans le logement, la sensibilisation aux droits et devoirs d'un locataire, l'appropriation du logement, l'intégration sociale dans l'environnement proche, la gestion du budget familial.

Article 7-2

Le FSL peut financer des mesures d'ASLL (individuelles ou collectives) lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des ménages qu'ils soient locataires, bénéficiaires d'un logement réquisitionné, résidents d'un logement-foyer, propriétaire de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Article 7-3

L'ASLL pris en charge par le FSL est assuré par des organismes habilités, en référence à une note technique annexée au présent règlement.

Une convention entre ces organismes d'une part et le conseil général d'autre part, précise la capacité du service intervenant, les moyens mis en œuvre, les modalités d'évaluation, la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables qui doivent être communiqués aux services du département.

Article 7-4

La mesure individuelle d'ASLL est accordée pour une durée de 3 mois à 2 ans. Exceptionnellement, elle pourra être prolongée.

Elle fait l'objet d'un contrat entre le ménage, le travailleur social ayant instruit la demande et le travailleur social intervenant. Pour les personnes bénéficiaires du RSA, une copie du contrat devra être transmise au service territorial insertion concerné.

Les bailleurs sociaux sont informés des mesures d'accompagnement social engagées auprès de leurs locataires.

A l'échéance de la mesure, le travailleur social ASLL transmet au FSL un rapport précisant le contenu de l'action engagée, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et un avis motivé sur la poursuite de la mesure.

Le travailleur social ASLL saisira également le FSL en cas de mauvaise volonté manifeste du ménage ou si son intervention ne lui paraît plus justifiée.

Article 7-5

Lorsque l'ASLL prend une forme collective, il fait l'objet d'une convention spécifique entre le département, le bailleur et le service intervenant.

Cette convention précise les objectifs de l'action, sa durée et les moyens qui lui sont affectés.

Article 7-6

Quand des ménages se mettent, volontairement ou inconsciemment, en situation de fragilité du fait de l'absence de projet logement ou de refus d'engager les démarches nécessaires, peut être prescrite une mesure de diagnostic social lié au logement

Cette mesure de courte durée (3 mois maximum) a pour objectif à la fois :

- de fournir au ménage tous les éléments utiles, au regard de sa situation, de ses droits et obligations, des réponses et aides mobilisables pour lui permettre d'élaborer un projet logement réaliste et cohérent ;
- de fournir à la collectivité les éléments d'appréciation lui permettant de préconiser ou de prescrire les mesures pertinentes.

CHAPITRE 8

L'AUTOREHABILITATION ACCOMPAGNEE

Article 8-1

L'autoréhabilitation accompagnée permet à des ménages en difficulté de réaliser eux-mêmes des travaux d'amélioration de leur logement, qu'ils en soient locataires ou propriétaires.

Elle s'inscrit dans une démarche de réappropriation de son cadre de vie et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 8-2

Les travaux concernés par l'autoréhabilitation accompagnée sont :

- pour les propriétaires occupants, essentiellement des travaux de second œuvre (redistribution interne, création d'une pièce supplémentaire, aménagement d'une salle de bains, isolation, remplacements partiels de menuiseries, doublage de planchers, carrelage, sanitaires, peintures ...)
- pour les locataires, les travaux relevant exclusivement des réparations locatives (tapisseries, peinture, revêtement de sol, remplacement des vitres, carrelages muraux ...).

Article 8-3

Le FSL peut prendre en charge le monitorat technique de l'autoréhabilitation conduit par des organismes habilités.

Une convention entre le conseil général et ces organismes précise la capacité du service intervenant, les moyens mis en œuvre, les modalités d'évaluation, la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables qui doivent être communiqués aux services du département.

Article 8-4

Le FSL peut accorder des aides à l'achat de fournitures, dans les conditions fixées à l'article 3-7 du présent règlement.

CHAPITRE 9

LA GESTION LOCATIVE ADAPTEE

Article 9-1

La gestion locative adaptée (GLA) vise à accroître l'offre locative pour des ménages éprouvant des difficultés à se loger, en levant les réticences des bailleurs par une sécurisation de ceux-ci et une médiation entre eux et les locataires.

Article 9-2

Le parc locatif bénéficiant de l'aide à la GLA est destiné à des ménages dont les ressources sont inférieures à 60 % du plafond d'accès aux HLM.

Article 9-3

L'aide à la GLA concerne exclusivement le parc locatif privé qui satisfait aux dispositions du décret 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article 9-4

Le contenu de la GLA est précisé dans une note technique de référence annexée au présent règlement.

Article 9-5

La GLA est assurée par des organismes titulaires de la carte professionnelle prévue à l'article 3 de la loi 70-9, et habilités par le préfet, dans le cadre des dispositions de l'article L365-4 du CCH.

Une convention conclue entre le conseil général et le gestionnaire précise le nombre maximum de logements pouvant bénéficier de la GLA, les moyens mis en œuvre, les modalités d'évaluation, la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables qui doivent être communiqués aux services du département.

CHAPITRE 10

PROCEDURE

Article 10-1

Le FSL est saisi par le ménage demandeur.

La demande peut être déposée, au choix du demandeur :

- pour les aides financières à l'accès au logement locatif, auprès d'un service social, d'un bailleur social ou de l'AIVS gestionnaire du logement, ou quand le relogement est lié à un projet d'accès à l'emploi, auprès de l'organisme chargé de l'accompagnement professionnel du demandeur ;
- pour les aides au maintien dans un logement, à la fourniture d'énergie ou pour l'ASLL, auprès d'un service social

L'instruction du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des ménages.

Article 10-2

Les demandes autres que celles relatives à la fourniture d'énergie sont transmises aux équipes territoriales logement aux adresses suivantes :

- Pour les territoires de Longwy et Briey :
Equipe territoriale logement
Impasse de Saulxures
54800 JARNY.
- Pour le territoire du Val de Lorraine :
Maison du Département – Equipe territoriale Logement
9200 route de Blénod – Maidières
BP 20117
54704 PONT à MOUSSON
- Pour le territoire « Terres de Lorraine »:
Maison du Département – Equipe territoriale Logement
5 avenue Victor Hugo
54200 TOUL
- Pour le territoire du Lunévillois :
Maison du Département – Equipe territoriale Logement
28 rue de la République
54300 LUNEVILLE

- Pour le territoire de Nancy et couronne :
Equipe territoriale logement
80 boulevard Foch - 54520 LAXOU.

Les demandes relatives à la fourniture d'énergie sont à adresser à :

- Conseil Général - DIRAT - Habitat - FSL - Energie
48 rue du Sergent Blandan
CO 90019 - 54035 NANCY Cédex

Article 10-3

Les aides sont accordées, par délégation du président du conseil général, par les DTAS concernés pour les territoires de Longwy, Briey, Val de Lorraine, Terres de Lorraine ou Lunévillois, par le responsable Habitat - Logement pour le territoire Nancy-Couronne, et/ou par le responsable départemental de la mission Habitat-Logement.

Article 10-4

La décision doit être notifiée au demandeur dans un délai de 1 mois à compter du dépôt du dossier de la demande pour les aides à l'accès au logement, de 2 mois pour les aides aux impayés, 3 semaines pour les aides à l'énergie.

Le bailleur ou le fournisseur d'énergie, ainsi que le service social qui a transmis la demande sont informés de la décision du FSL.

Article 10-5

Toute décision de refus doit être motivée et indiquer les voies de recours.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du délégataire du président du conseil général ;
- d'un recours hiérarchique auprès du président du conseil général ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

| |
|---|
| ADMINISTRATION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT |
|---|

Article 11-1

Le financement du FSL est assuré par le conseil général.

Les autres collectivités territoriales, la CAF et la MSA, les bailleurs publics ou privés, les fournisseurs d'énergie peuvent également participer volontairement au financement de ce fonds.

Article 11-2

Chaque année, après avis du comité responsable du PDL, le président du conseil général arrête :

- le budget du FSL ;
- le plafond d'intervention du FSL pour certaines prestations et le montant maximum de celles-ci ;
- les montants de la rémunération des mesures d'ASLL, de monitorat technique, de GLA, et de la gestion comptable et financière du FSL. Ceux-ci peuvent faire l'objet, en cours d'exercice, d'arrêtés modificatifs.

Article 11-3

La gestion administrative et sociale du FSL est assurée par les services du département.

La gestion comptable et financière est déléguée au Centre d'Amélioration du Logement.

Une convention spécifique précise la mission, la rémunération du gestionnaire, les délais d'exécution des tâches confiées, la durée et les conditions de reconduction et de résiliation de la convention.

Article 11-4

Le président du conseil général rend compte annuellement au comité responsable du PDL du bilan d'activité du FSL.